



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Mer et Littoral
Evelyne DONATI
Bureau littoral ouest *A. 24*
Gestionnaire du DPM
Téléphone : 04 94 46 81 14

Toulon, le **07 AVR. 2021**

**Avis du service gestionnaire du domaine
public maritime**

Objet : Métropole Toulon Provence Méditerranée – Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports – Pose d'une conduite sous-marine d'eau potable entre la presqu'île de Giens et l'île de Porquerolles sur la commune de Hyères – Clôture de l'enquête administrative.

Référence : Article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Copies : Chrono BLO - dossier

Par délibération n°19/06/255, le conseil métropolitain Toulon Provence Méditerranée a autorisé monsieur le président à signer le dossier d'autorisation ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Dans ces circonstances, il est nécessaire d'élaborer une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports pour assurer l'alimentation en eau potable de l'île de Porquerolles par la pose d'une canalisation sous-marine depuis la presqu'île de Giens sur la commune de Hyères selon les articles R 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Toutefois, dans l'attente des études de la maîtrise d'oeuvre, le dossier présente un fuseau préférentiel ainsi qu'un couloir de pose qui s'étend en mer sur environ 5 220 m dont 4 607 m sur le DPM entre les deux zones portuaires de la Tour Fondue et de Porquerolles transférées en pleine propriété depuis le 20 octobre 2016.

Le projet de concession a été élaboré selon les dispositions de l'article R 2124-2 et suivants du CGPPP.

Le préfet maritime a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure en date du 7 novembre 2019 dans le cadre des dispositions de l'article R 2124-4 du CGPPP.

Lors de l'instruction administrative organisée selon les dispositions de l'article R 2124-26 du CGPPP et sur la base du dossier finalisé, les services consultés ont rendu explicitement des avis favorables, chacun en ce qui les concernent, sauf la commune de Hyères dont l'avis est réputé favorable conformément aux dispositions du 5ème alinéa dudit article. Le projet de cahier des charges de la concession a été complété en conséquence.

Parallèlement, le DRASSM a été consulté dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau et ses observations sont intégrées dans le projet de cahier des charges de la concession.

Sur la base de ces éléments, le projet de concession d'utilisation du DPM recueille un avis favorable de ma part.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

David BARON